

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 janvier 1985 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant le montant du subside versé aux organisations de jeunesse en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1984 déterminant les barèmes à prendre en considération pour l'application de l'article 7 du décret du 20 juin 1980

A.E. 24-03-1987

M.B. 15-05-1987

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 déterminant les barèmes à prendre en considération pour l'application de l'article 7 du décret du 20 juin 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 janvier 1985 modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant le montant du subside versé aux organisations de jeunesse;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 novembre 1986;

Vu l'accord de l'Exécutif de la Communauté française du 6 février 1987;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme de la Communauté française,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - A l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 janvier 1985, le plafond fixé à 550.000 francs est porté à 570.000 francs.

Article 2. - L'intervention de la Communauté française dans la rémunération d'un permanent subsidié s'élève à partir du 1^{er} janvier 1986 à 570.000 francs par emploi à temps plein.

Bruxelles, le 24 mars 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET